

Arrêté N° 0067 /MEN/DIPES du 12 AOUT 2009

portant ouverture d'établissements publics d'enseignement
secondaire général au titre de l'année scolaire 2009 - 2010



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Vu le décret n°66-125 du 31 mars 1966 portant fixation d'indemnités de fonction de certains personnels enseignants du premier degré, du second degré et de l'enseignement technique, modifié par le décret n°76-147 du 24 février 1976;
- Vu le décret n° 95-472 et 95-473 du 15 juin 1995 portant création des Commissions Nationales de la Carte Scolaire du premier et du second degrés;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n° 2004-564 du 7 octobre 2004 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n° 2007-456 du 20 avril 2007 portant attribution des membres du gouvernement;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques;

Sur proposition du Directeur de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques (DIPES) ;

ARRETE



Article 1^{er} : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2009-2010, les établissements publics d'enseignement secondaire général dont les noms suivent :

N°	DREN	LOCALITE	STATUT
1	DABOU	TOUPAH	Collège moderne
2	ABIDJAN-1	ANYAMA	Collège moderne

Article 2 : Le Directeur de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques (DIPES), le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (DELIC), le Directeur des Ressources Humaines (DRH) et le Directeur des Affaires Financières (DAF) sont Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera. *ds*

AMPLIATIONS

MEN/CAB	1
MEN/DIPES	1
MEN/DELIC	1
MEN/DRH	1
MEN/DAF	1
DREN DABOU	1
DREN ABIDJAN 1	1
CONTROLE FINANCIER	1





Arrêté N° - 0063/MEN/DIPES du 12 AOUT 2009

CONTROLE DE REGULARITE EFFECTUE

portant ouverture d'établissements publics d'enseignement
secondaire général au titre de l'année scolaire 2009 - 2010

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Vu le décret n°66-125 du 31 mars 1966 portant fixation d'indemnités de fonction de certains personnels enseignants du premier degré, du second degré et de l'enseignement technique, modifié par le décret n°76-147 du 24 février 1976;
- Vu le décret n° 95-472 et 95-473 du 15 juin 1995 portant création des Commissions Nationales de la Carte Scolaire du premier et du second degrés;
- Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement;
- Vu le décret n° 2004-564 du 7 octobre 2004 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale;
- Vu le décret n° 2007-456 du 20 avril 2007 portant attribution des membres du gouvernement;
- Vu l'arrêté n° 0076/MEN/CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques;
- Sur proposition du Directeur de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques (DIPES);

ARRETE

Article 1^{er} : sont autorisés à ouvrir, au titre de l'année scolaire 2009-2010, les établissements publics d'enseignement secondaire général dont les noms suivent :

N°	DREN	LOCALITE	STATUT
1	ABOISSO	Ahigbé - Koffikro	Collège moderne
2	ADZOPE	Akoupé	Collège moderne UCADA
3	DABOU	Ahouanou	Collège moderne
4	DALOA	Bédiala	Collège moderne
5		Gboguhé	Collège moderne
6	DIMBOKRO	Anoumaba	Collège municipal

7	BONDOUKOU	Pinda - Boroko	Collège moderne
8	GAGNOA	Gnagbodougnoa	Collège moderne
9	KATIOLA	Tortiya	Collège moderne
10	KORHOGO	Sohouo	Collège moderne
11	TOUBA	Ouaninou	Collège moderne
12	YAMOOUSSOUKRO	Molonoubé	Collège moderne

Article 2 : Le Directeur de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques (DIPES), le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (DELIC), le Directeur des Ressources Humaines (DRH) et le Directeur des Affaires Financières (DAF) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera. *13/8*

AMPLIATIONS

MEN/CAB	1
MEN/DIPES	1
MEN/DELIC	1
MEN/DRH	1
MEN/DAF	1
DREN ABOISSO	1
DREN ADZOPE	1
DREN BONDOUKOU	1
DREN DABOU	1
DREN DALOA	1
DREN DIMBOKRO	1
DREN GAGNOA	1
DREN KATIOLA	1
DREN KORHOGO	1
DREN TOUBA	1
DREN YAMOOUSSOUKRO	1
CONTROLE FINANCIER	1



Gilbert BLEU-LAINE

Arrêté n° 0032 / MEN / DIPES du 29 AVR. 2010
portant ouverture de deux (02) établissements publics
d'enseignement secondaire au titre de l'année scolaire 2009 - 2010



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Vu Le décret n° 66-125 du 31 mars 1966 portant fixation d'indemnité de fonction de certains personnels enseignants du premier degré et de l'enseignement technique, modifié par le décret n° 76- 147 du 24 février 1976;
- Vu les décrets n° 95-472 et n° 95-473 du 15 juin portant création de la Commission Nationale de la Carte Scolaire;
- Vu la loi n° 95- 696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement ;
- Vu le décret n° 2004-564 du 7 octobre 2004 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
- Vu le décret n° 2010- 32 du 4 mars 2010 portant nomination des membres du Gouvernement, modifiant et complétant le décret n°2010- 28 du 23 février 2010 ;
- Vu l'arrêté n° 0076 / MEN / CAB du 14 juillet 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques ;
- Vu les nécessité de service,

ARRETE



Article 1^{er} : sont autorisés à ouvrir, à compter de l'année scolaire 2009- 2010, les établissements publics d'enseignement secondaire ci- dessous :

N°	DREN	LOCALITE	STATUT
1	MAN	GBONNE	Collège Moderne
2		MAHAPLEU	

Article 2 : le Directeur de l'Informatique, de la Planification, de l'Evaluation et des Statistiques (DIPES), le Directeur des Ecoles, Lycées et Collèges (DELIC), le Directeur des Ressources Humaines (DRH) et le Directeur des Affaires Financières (DAF) sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

- MEN/CAB 1
- MEN/DIPES..... 1
- MEN/DELIC..... 1
- MEN/DAF..... 1
- MEN/DRH..... 1
- DREN Man..... 1
- CONTROLE FINANCIER..... 1

Gilbert BLEU - LAINE